



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité  
Bureau de police de l'eau

AP 82-2018-03-07-002

**Arrêté de levée de mise en demeure portant obligation de régulariser un prélèvement  
d'eau**

**au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement**

**Gaec de Sainte-Marguerite – 2 362 route de Pontinaut – Les Mellets-Ouest**

**82 100 – Castelsarrasin**

**Prélèvement d'eau dans le ruisseau du Merdaillou réalimenté par le canal latéral à la Garonne**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 644,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VII du livre 1<sup>er</sup>, le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre III du livre IV,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 1994-0354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-0146 du 16 février 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2016-01-04-001 en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2017 et hors étiage 2017-2018 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont – périmètre élémentaire 64 en date du 22 juin 2017,

Vu le rapport de manquement administratif 82-2017-00201 clos et retranscrit le 31 août 2017 et sa lettre de notification reçus par le pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 01 septembre 2017, conformément aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement,

Vu les demandes régularisation des prélèvements intégralement complétées parvenues à la DDT 82 et à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Garonne amont le 05 mars 2018 en termes de volume prélevé au cours de la campagne 2016 ainsi que le débit et le volume programmé pour la campagne 2017,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas donné suite au rapport de manquement administratif et à son courrier de notification lui mentionnant les délais ainsi que les sanctions applicables,

Considérant que les inspecteurs de l'environnement ont constaté, lors de la visite en date du 19 juillet 2017 sur le terrain, un prélèvement d'eau en rive gauche du ruisseau du Medaillou réalimenté par le canal latéral à la Garonne, au lieu-dit Pommès, parcelle BI 0009 sur la commune de Castelsarrasin,

Considérant que la demande de prélèvement ne figure pas dans le plan annuel de répartition 2017 de l'organisme unique de gestion collective de l'eau à usage d'irrigation sur le sous-bassin Garonne amont, soumis à l'agrément de l'Etat,

Considérant que le prélèvement relève du régime de l'autorisation et est exploité sans titre requis au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que l'article R.214-31-3 du code de l'environnement portant sur l'élaboration et la composition du plan annuel de répartition n'a pas été respecté,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure le pétitionnaire de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement,

Considérant que les demandes de régularisation des prélèvements comportent tous les éléments permettant une instruction par l'organisme unique Garonne amont et l'administration,

Sur proposition du chef du service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Mise en demeure**

---

L'arrêté préfectoral 82-2017-09-19-004 du 19 septembre 2017 portant obligation de régulariser un prélèvement d'eau au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement au nom de :

- ◆ Raison sociale : Gaec de Sainte-Marguerite
- ◆ Adresse : 2 362 route de Pontinaut – les Mellets-Ouest – 82 100 – Castelsarrasin,
- ◆ Gérants : Guy Delfau, Jean-Claude Delfau, Pierre Delfau, et Thomas Delfau
- ◆ Siret : 343 979 449 00018

applicable sur **le prélèvement d'eau à usage agricole à partir du ruisseau du Merdaillou réalimenté par les eaux du canal latéral à la Garonne.**

référéncé F 3346 par le service de police de l'eau de la DDT de Tarn-et-Garonne, est situé sur la commune de Castelsarrasin, au lieu-dit Pommès, parcelle BI 0009, aux coordonnées géographiques suivantes (projection Lambert 93) :

- ◆ X : 551 449
- ◆ Y : 6 328 308

est abrogé.

### **Article 2 – Duré de conservation du présent arrêté**

---

Le présent arrêté est conservé et présenté à toute demande de l'administration.

### **Article 3 – Notification**

---

Le présent arrêté est notifié à :

- ◆ Raison sociale : Gaec de Sainte-Marguerite
- ◆ Adresse : 2 362 route de Pontinaut – les Mellets-Ouest – 82 100 – Castelsarrasin,
- ◆ Gérants : Guy Delfau, Jean-Claude Delfau, Pierre Delfau, et Thomas Delfau

#### **Article 4 – Droit des tiers et délai de recours**

---

En application de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse) dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification de la présente décision,

Dans le délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

#### **Article 5 – Publicité**

---

Le présent arrêté fait l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les lieux habituels de la mairie de Castelsarrasin pour une durée de un mois,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> rubrique "Publications/arrêtés préfectoraux".

#### **Article 6 – Exécution**

---

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, le maire de Castelsarrasin, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

**7 - MARS 2018**

Le préfet,  
Par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Fabien MENU

